

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

Affaire suivie par : Catherine REVOL
☎ : 04.76.60.49.59
📠 : 04.76.60.32.57
✉ : catherine.revoll@isere.pref.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N°2010-01455

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article L.514-1 ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société GIE OSIRIS au sein de son établissement situé sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE ;

VU l'arrêté complémentaire n°2009-00773 du 28 janvier 2009 relatif au projet Ecoflow ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale de l'Isère, en date du 28 janvier 2010, réalisé à la suite d'une visite d'inspection courante effectuée le 22 janvier 2010 sur le site ;

CONSIDERANT le non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2009-00773 du 28 janvier 2009 concernant la réception, le stockage et le traitement des effluents tiers biodégradables dans la station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles de la société GIE OSIRIS située sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE,

CONSIDERANT que des effluents autres que ceux autorisés dans la liste de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2009-00773 du 28 janvier 2009 ont été constatés lors de la visite d'inspection du 22 janvier 2010;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société GIE OSIRIS, dont le siège social est situé rue Gaston Monmousseau BP 67 38154 ROUSSILLON est mise en demeure de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de respecter, dans un **délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-00773 du 28 janvier 2009 ;

La société GIE OSIRIS transmettra pendant l'année qui suit, la liste des sociétés dont les effluents auront été acceptés au cours de l'année 2010

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GIE OSIRIS.

Fait à Grenoble, le - 9 MARS 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT